

## DECISION DU MAIRE



**Soisy**  
sous-Montmorency

Techniques  
NB

2021-n° 0026

PRISE LE 17 MARS 2021

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DE LA DELIBERATION  
DU 25 MAI 2020

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20210317-ST2021DEC036-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/03/2021

Affichage : 18/03/2021

**OBJET : Signature du contrat de vérification et entretien du système de vidéo surveillance du parc de stationnement du marché couvert**

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,  
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2122-1 et R2122-8,

**VU** la délibération n°2005-05.25/05 du 25 mai 2020 aux termes de laquelle il a reçu délégation d'attribution du Conseil municipal,

**CONSIDERANT** la nécessité pour la Ville d'assurer la vérification et l'entretien du système de vidéosurveillance du parc de stationnement du marché couvert,

**CONSIDERANT** que la valeur estimée de ce besoin est, pour quatre ans, inférieure à 40 000 € HT, permettant à la Ville de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable,

**CONSIDERANT** que, dans ce cadre, la Ville a sollicité une offre auprès de la société DAS SECURITE,

**CONSIDERANT** que l'offre de cette dernière répond aux besoins de la Ville, pour un prix global et forfaitaire annuel de 155,00 € HT incluant un passage par an.

### DECIDE

**Article 1 :** De signer le contrat de vérification et d'entretien du système de vidéosurveillance du parc de stationnement du marché couvert, avec la société DAS SECURITE, domiciliée 35 Boulevard Jules Ferry 95190 GOUSSAINVILLE.

**Article 2 :** Le contrat est conclu à compter de sa notification au titulaire pour une période initiale de 1 an, renouvelable une fois. Il peut être dénoncé par l'une ou l'autre des parties chaque année avant le 30 septembre de l'année en cours.

**Article 3 :** Les prestations sont réglées par application d'un prix global et forfaitaire annuel de 155,00 € HT, tel que défini au contrat.

Les crédits correspondants sont inscrits sur le budget de la Ville.

**Article 4 :** L'ensemble des prescriptions contractuelles régissant le présent contrat sont mentionnées dans le contrat joint à la présente décision.

**Article 5** : La présente décision est transmise :

- à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles,
- au comptable assignataire.

Le Maire,  
Vice-président délégué du Conseil départemental,



Luc STREHAIANO

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : 17 Mars 2021

Affiché et/ou notifié le : 18 Mars 2021

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le 18 Mars 2021

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.